
STATUT PROVINCIAL DU BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGH III. Quadragesimo.

SON EXCELLENCE

ROBERT SHORE MILNES, Ecuier,

LIEUTENANT GOUVERNEUR.

AU Parlement Provincial, commencé et tenu à *Québec*, le vingt-quatrième jour de Janvier, *Anno Domini* Mil sept cent quatre-vingt dix-sept, dans la trente septième année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la grace de DIEU, ROI de la *Grande Bretagne*, de *France* et d'*Irlande*, Défenseur de la Foi, &c.

Et de là continué par plusieurs Prorogations, jusqu'au cinquième jour de Mars Mil huit cent, dans la quatrième Session du second Parlement Provincial du BAS-CANADA.

C A P. I.

ACTE qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée, et qui règle les Elections à être tenues en conséquence.

(29me. MAI, 1800.)

ATTENDU qu'un Acte passé dans la trente-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte qui pourvoit d'Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée*" a été par différents Actes continué jusqu'au premier jour de Janvier de cette présente Année, et de là jusqu'à la fin de la présente Session du Parlement Provincial, auquel tems il expirera; et Attendu qu'il est nécessaire de faire une provision plus ample et plus étendue au sujet des Officiers Rapporteurs, et pour régler l'Election des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir dans l'Assemblée, qu'il soit donc statué par la très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués

Préambule.
Acte de la 33-
Geo. III. Cap.
VII.